

Le tarif préférentiel général s'applique à certains produits importés de pays désignés en voie de développement. Les taux de préférence britannique s'appliquent aux produits expédiés directement au Canada à partir de pays qui sont ou qui étaient membres du Commonwealth britannique. Des taux inférieurs aux droits préférentiels britanniques s'appliquent à certains produits importés de pays désignés du Commonwealth.

Le tarif de la nation la plus favorisée s'applique aux produits importés des pays n'ayant pas droit au tarif de préférence britannique ni au tarif préférentiel général, mais à qui un tarif plus avantageux que le tarif général est consenti. Le Canada a conclu des accords pour l'application du tarif de la nation la plus favorisée avec presque tous les pays hors du Commonwealth. Le plus important est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en vertu duquel des réductions multilatérales des taux de la nation la plus favorisée se négocient depuis la fin des années 40.

Le tarif général s'applique aux importations en provenance des pays n'ayant droit ni à la préférence britannique, ni au tarif préférentiel général, ni au traitement de la nation la plus favorisée. Les pays de cette catégorie sont très peu nombreux et l'importance des échanges avec eux est négligeable.

Dans tous les cas où des droits de douane s'appliquent, il existe des dispositions prévoyant des drawbacks sur les importations de matières servant à la fabrication de produits ultérieurement exportés. Ces drawbacks aident les fabricants canadiens à faire concurrence aux fabricants étrangers de produits analogues.

Impôts provinciaux

22.6.2

Toutes les provinces du Canada perçoivent une grande variété d'impôts, de droits, de licences et d'autres formes de contributions. Parmi ces contributions, un nombre relativement faible représente environ 75% de l'ensemble des recettes provinciales de sources propres; seules les plus importantes sont brièvement décrites ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers. Toutes les gouvernements provinciaux prélèvent un impôt sur le revenu des particuliers qui résident dans leur territoire et sur le revenu des non-résidents provenant de sources situées à l'intérieur de ce territoire. Les taux provinciaux de l'impôt sur le revenu des particuliers sont exprimés en pourcentage de l'impôt fédéral de base, sauf pour le Québec qui a son propre régime. L'impôt fédéral de base auquel s'appliquent les taux provinciaux correspond au montant de l'impôt fédéral après le crédit d'impôt pour dividendes mais avant tout crédit d'impôt étranger et réductions spéciales d'impôts fédéraux.

Aux termes des nouveaux accords fiscaux de 1977 décrits à la section 22.3.3, les provinces ont établi de nouveaux taux pour profiter au maximum du champ d'imposition évacué par le gouvernement fédéral en leur faveur. En 1978, ces taux étaient les suivants: Terre-Neuve, 58%; Île-du-Prince-Édouard, 50%; Nouvelle-Écosse, 52.5%; Nouveau-Brunswick, 54%; Ontario, 44%; Manitoba, 54%; Saskatchewan, 53%; Alberta, 38.5%; et Colombie-Britannique, 46%. Aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers, le gouvernement fédéral joue le rôle de percepteur pour toutes les provinces sauf le Québec. L'impôt provincial sur le revenu de cette province n'a aucun rapport avec l'impôt fédéral de base, mais il est perçu à des taux progressifs qui tiennent compte de l'abattement de l'impôt fédéral sur le revenu accordé aux contribuables québécois par suite du retrait de la province de tous les programmes à frais partagés en 1964. Par suite de la réduction de l'impôt fédéral de base découlant des mesures financières touchant les programmes établis à frais partagés, et contenues dans les nouveaux accords fiscaux de 1977, l'ancien abattement de 24% accordé aux contribuables du Québec a dû être recalculé; le nouvel abattement s'établit à 16.5%. Les taux sont progressifs et, en 1978, ils variaient entre un minimum de 13% sur la première tranche de revenu imposable de \$577 et un maximum de 33% sur le revenu excédant \$60,714. Le revenu imposable se détermine en fonction d'exemptions et de déductions assez analogues à celles que prévoit l'impôt fédéral. Le Québec ne participe pas aux accords fédéraux de perception fiscale et recouvre donc lui-même ses impôts.

L'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont établi des programmes de crédit d'impôt qui, moyennant une faible redevance, sont administrés